



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

ARRÊTÉ PREFECTORAL

MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 21 DECEMBRE 2006
PORTANT CREATION DU COMITE LOCAL
D'INFORMATION ET DE CONCERTATION SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

GENERES PAR LE DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES
EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ DEPOTS DE PETROLE COTIERS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONDEVILLE

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'environnement,
- VU le Code du travail,
- VU le Décret n°53 578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le Décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement),
- VU la circulaire du 26 avril 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable émise en application du décret n°2005-82 du 1^{er} février 2005 (décret codifié aux articles D 125-29 à D 125-34 de la partie réglementaire du Code de l'environnement),
- VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2002 autorisant la société des Dépôts de Pétrole Côtiers (D.P.C.) à exploiter son établissement sur territoire de la commune de MONDEVILLE, 51 rue Gaston Lamy,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003 portant approbation du plan particulier d'intervention des Dépôts de Pétrole Côtiers (D.P.C.) à MONDEVILLE.
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 portant création d'un comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques générés par le dépôt de liquides inflammables exploité par la société DEPOTS DE PETROLE COTIERS (DPC) sur le territoire de la commune de Mondeville.
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} octobre 2007.

CONSIDERANT que la SOCIÉTÉ DES DEPOTS DE PETROLE COTIERS (D.P.C.) est un établissement relevant du IV de l'article L 515-8 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il convient, à ce titre, de doter la SOCIÉTÉ DES DEPOTS DE PETROLE COTIERS (D.P.C.) d'un comité local d'information et de concertation conforme aux prescriptions des articles D 125-29 à D 125-34 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article 515-15 du Code de l'Environnement concerne les communes de Mondeville, Caen, Colombelles et Hérouville Saint Clair,

CONSIDERANT qu'au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement est inclus dans ce périmètre d'exposition aux risques,

CONSIDERANT que des effets dominos sont possibles entre les installations de la SOCIÉTÉ DES DEPOTS DE PETROLE COTIERS et celles des SOCIÉTÉ TRAPIL et LES COMBUSTIBLES DE NORMANDIE, immédiatement voisines,

CONSIDERANT les difficultés rencontrées pour la constitution des collèges « salariés » et « exploitants »

CONSIDERANT la nécessité néanmoins que le comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques générés par le dépôt de liquides inflammables exploité par la société DEPOTS DE PETROLE COTIERS soit constitué conformément à son arrêté préfectoral de création,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 susmentionné, portant création d'un comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques générés par le dépôt de liquides inflammables exploité par la société DEPOTS DE PETROLE COTIERS sur le territoire de la commune de Mondeville, sont annulées et remplacées par les dispositions ci-après :

« Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Le collège « administration »

comprend:

- Le préfet , ou son représentant,
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,
- Le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant.

Le collège « collectivités territoriales »

comprend :

- Le président du Conseil Général du Calvados ou son représentant,
- Le maire de la commune de Mondeville ou son représentant,
- Le maire de la commune de Caen ou son représentant,
- Le maire de la commune de Colombelles ou son représentant,
- Le maire de la commune d'Hérouville Saint Clair ou son représentant,
- Le président de la communauté d'agglomération Caen la mer ou son représentant.

Le collège « exploitants »

comprend :

- Deux représentants au plus de la direction de la société des Dépôts de Pétroles Côtiers (D.P.C.),
- Deux représentants au plus de la direction de la société TRAPIL,
- Deux représentants au plus de la direction de la société Les Combustibles de Normandie L.C.N.

Le collège « riverains »

comprend :

- Le président du CREPAN (Comité régional d'Etudes pour la Protection et l'Aménagement de la Nature) ou du GRAPE (Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement) ou l'un de leurs représentants,
- Deux représentants des riverains situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques tel que précisé en annexe du présent arrêté,
- Le directeur de l'exploitation S.N.C.F. de Basse-Normandie ou son représentant,
- Un représentant des exploitants des installations portuaires commun à la capitainerie et à la direction du port,
- Un représentant de l'inspection académique du Calvados.

Le collège « salariés »

comprend six représentants au plus du personnel choisis parmi les membres de la délégation du personnel des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou /et les délégués du personnel en leur sein respectivement des Sociétés D.P.C., L.C.N., TRAPIL et des entreprises sous-traitantes et extérieures intervenant régulièrement sur le site de D.P.C., ces derniers étant retenus, le cas échéant, en accord avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Société D.P.C.. »

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

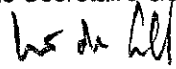
ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le représentant de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 1 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de Mondeville, Caen, Colombelles et Hérouville Saint Clair pendant un mois.

Fait à CAEN le 23 OCT 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Laurent de GALARD